

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative, Bâtiment A
19, rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 26/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BORCHERS SAS

1 rue Albert Calmette
81100 Castres

Références : 81-CRARC-2026-94
Code AIOT : 0006802258

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2026 dans l'établissement BORCHERS SAS implanté 1 rue Albert Calmettes 81100 Castres. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre:

- d'une action régionale visant à tester le plan d'opération interne (POI) d'exploitants Seveso par la réalisation d'un exercice inopiné. Un courrier a été adressé le 15 janvier 2026 à la société BORCHERS pour l'informer de cette action et en préciser les limites. Cette information ainsi que la date exacte de cette inspection ont été communiquées au SDIS et au SIDPC du Tarn le 3 avril 2026, avec un relai vers les forces de l'ordre, leur demandant à tous de ne pas intervenir dans cet exercice dédié uniquement au contrôle de la mise en application du POI par l'exploitant. Dans le cas présent, l'exercice inopiné s'est déroulé le matin durant les heures ouvrées. Le site était en exploitation. L'exploitant n'a été informé ni

- de la date, ni du scénario de cet exercice,
- d'une action nationale relative aux évolutions réglementaires apportées suite à l'accident survenu à Rouen en 2019. Ces évolutions s'inscrivent dans un plan d'action dit « post-Lubrizol », visant à mieux anticiper une situation accidentelle. Cette visite a permis de tester le POI et de traiter le volet des premiers prélèvements environnementaux à réaliser au plus tôt après le début d'un incendie, à l'intérieur et à l'extérieur du site, pour qualifier la signature chimique des émissions dans les zones impactées, ou supposées l'être, par l'évènement. La réglementation prévoit, désormais, de faire figurer dans le plan d'opération interne pour les établissements Seveso les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BORCHERS SAS
- 1 rue Albert Calmettes 81100 Castres
- Code AIOT : 0006802258
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société BORCHERS SAS, située en ZI de la Chartreuse à Castres, appartient au groupe Milliken Company. Elle couvre un site de 4,1 hectares et emploie 38 salariés. Elle produit et commercialise des siccatifs, des additifs et des carboxylates métalliques (catalyseurs, agents de surface, agents mouillants dispersants, agent de rhéologie, agents antioxydant et anti-peaux) qui s'appliquent à la rhéologie des peintures, au mouillant dispersant dans les peintures, aux agents de surface et à des produits de spécialités (capteurs d'humidité etc). Les matières premières utilisées sont des sels métalliques, des acides, des solvants, des substances chimiques de spécialité et les produits sont conditionnés en contenants de 10 l à des camions citernes de 24 m³. Cet établissement est visé par la Directive Seveso III et a le statut Seveso seuil bas par arrêté préfectoral du 11 avril 2007 complété.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 11
- AR - 13

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	8 mois
4	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
6	Liste des produits de décompositio	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Demande d'action corrective	8 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	n			
7	Formation du personnel sur situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
9	Contenu POI : responsable alerte	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Demande d'action corrective	3 mois
10	Contenu POI : description des mesures à prendre	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Demande d'action corrective	3 mois
13	Contenu POI : formation du personnel	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à jour du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
2	Réalisation d'exercice POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
5	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
8	Mise en œuvre du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
11	Contenu POI : conduite à tenir sur le site	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
12	Contenu POI : articulation avec SDIS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
14	Contenu POI : moyens d'atténuation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
15	État des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
16	État des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	détaillé	article 50	
17	État des stocks synthétique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose d'un POI qu'il met à jour régulièrement. Des exercices périodiques sont réalisés. Les dispositions permettant les premiers prélèvements environnementaux figurent dans le POI.

Un déclenchement inopiné du POI a été réalisé à l'initiative de l'inspection. Au cours de cet exercice, l'exploitant a correctement mis en œuvre la plupart des mesures organisationnelles et opérationnelles prévues dans son POI.

Si aucune non-conformité majeure n'a été détectée parmi l'ensemble des prescriptions vérifiées, 7 non-conformités nécessitant des actions correctives de l'exploitant ont toutefois été relevées. Une mise à jour du POI est attendue.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions régionales, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.
Constats : Le POI est en place chez BORCHERS depuis de nombreuses années (avant 2003). La dernière mise à jour de juin 2024 (révision n°7) a été transmise à l'inspection le 13 juin 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation d'exercice POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions régionales, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.
Constats : Les deux derniers exercices POI ont eu lieu:

- le 14 novembre 2024, sur la thématique incendie. Le compte rendu a été présenté lors de l'inspection. Un plan d'action a été mis en œuvre,
- en février 2026, sur la thématique crue. Le compte rendu est en cours de rédaction. L'exploitant a précisé en inspection que le compte-rendu serait finalisé d'ici 15 jours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions régionales, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :
- **les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...]**

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

Le POI comporte un rapport de l'APAVE définissant la stratégie de prélèvements environnementaux en cas d'accidents. La méthodologie employée s'appuie sur l'avis du 1er décembre 2022 relatif à la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux en situation accidentelle impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement et sur les guides et bases de données de l'Ineris.

Ce rapport recense les zones de stockage de produits combustibles et inflammables susceptibles de générer un incendie important, étudiés dans l'étude de dangers.

Les produits de décomposition en cas d'incendie ont été répertoriés et une liste de substances à prélever a été établie pour chaque atelier.

Ce rapport indique qu'en l'absence de phénomènes dangereux toxiques modélisés dans l'étude de dangers (EDD) de 2010, les substances potentiellement émises en cas d'accident ou d'incident et susceptibles de générer des effets toxiques n'ont pas été recensées.

Compte tenu des évolutions intervenues sur le site depuis 2010, l'inspection a demandé à l'exploitant de procéder au réexamen de l'EDD. Ce réexamen devra s'interroger sur la présence d'éventuels phénomènes dangereux toxiques, en raison notamment de l'évolution de la nature des produits stockés.

L'exploitant a indiqué que ce réexamen était en cours et qu'il devrait être transmis finalisé au 3ème trimestre 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant:

- dans le cadre du réexamen de l'EDD, de veiller à intégrer la question des éventuels phénomènes toxiques, et le cas échéant de procéder au recensement des substances toxiques susceptibles d'être émises en cas d'accident,
- si nécessaire, de procéder à la mise à jour du POI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 mois

N° 4 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions régionales, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- **les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;**
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...]

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

Constats :

Le rapport de l'APAVE définit la stratégie de prélèvement suivant 3 phases : phase d'urgence, phase de suivi immédiat, phase post-accidentelle. Les prélèvements réalisés pendant les deux premières phases le sont dans le cadre d'une astreinte.

Des points de prélèvements et des techniques de prélèvement sont prévues pour chaque phase et pour chaque milieu (air, eau, sols). Dans les tableaux présentés en annexe 3, la colonne "seuil de détection des appareils" mentionne des seuils correspondant à des SEI ou des AEGL. L'inspection s'interroge sur la pertinence des seuils retenus qui devraient être plus bas.

La société BORCHERS a présenté en séance le contrat signé avec l'APAVE jusqu'à fin 2027. Dans ce contrat, le délai maximal d'intervention sur lequel l'APAVE s'est engagée est de 4 heures. Le contrat ne mentionne pas la compétence des personnels chargés des prélèvements et des mesures en continu. L'agrément du laboratoire en charge des analyses n'est pas précisé non plus.

L'inspection constate que dans son rapport, l'APAVE prévoit des prélèvements d'air et de surface en plusieurs points situés à 250 m, 500 m, 1000 m et 1500 m du site en direction nord ouest, pour des vents dominants secteur NO (c'est à dire des vents venant de la direction NO, alors que cela devrait être à l'opposé (au sud est du site).

Par ailleurs, la rose des vents fournie dans le rapport met en évidence également la présence des vents de secteur sud est. Le rapport devrait donc prévoir des prélèvements dans les 2 directions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de

- de justifier les seuils de détection retenus dans les tableaux de l'annexe 3.
- d'interroger son prestataire sur la compétence des personnels chargés des prélèvements et des mesures en continu et sur l'agrément du laboratoire en charge des analyses.
- compléter son plan de prélèvement en prenant en compte les 2 orientations de vents dominants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions régionales, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- **les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.**

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. **Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;**

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour

postérieurs au 1er janvier 2023.
Constats : Le POI ne prévoit pas l'intervention du personnel de la société BORCHERS dans le cadre de la réalisation des premiers prélèvements environnementaux. La société BORCHERS fait appel à l'APAVE, avec laquelle elle a signé un contrat.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9
Thème(s) : Actions régionales, Produits de décomposition
Prescription contrôlée : La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers [...]
Constats : L'EDD date de 2010 et n'a pas été mise à jour depuis. Elle ne comporte pas la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'intégrer la liste des produits de dégradation à l'occasion de la révision de l'étude de dangers évoquée dans la fiche de contrôle n°3.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8 mois

N° 7 : Formation du personnel sur situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions régionales, POI inopiné
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.
Constats :

Un registre des formations suivies par chaque agent est présenté en séance. Il fait état par exemple des formations suivies en 2025 par les ESI (équipier de seconde intervention) telles que "La stratégie de positionnement des lances incendie" ou "Formation incendie en caisson d'entraînement" L'exploitant indique que les ESI suivent une formation ou un exercice une fois par trimestre. Le registre ne mentionne pas de formations spécifiques pour le directeur des opérations (DOI), l'agent d'accueil ou les autres intervenants mentionnés dans le POI. La liste des personnes habilitées pour chacune des fonctions définies dans le POI est présentée dans la fiche B4. Le rôle du DOI est assuré par l'une des 3 personnes désignées dans la fiche B4, ou le cas échéant par le cadre d'astreinte. Le planning d'astreinte est affiché à l'accueil. L'astreinte est formalisée dans la procédure MO-Gestion de la surveillance du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de formaliser les formations suivies par les personnels sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Mise en œuvre du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Actions régionales, POI inopiné
Prescription contrôlée : c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles
Constats : Après avoir rappelé le contexte et les limites de l'exercice (absence de venue réelle des secours extérieurs, rappel de la mention "exercice, exercice, exercice" à mentionner lors de toute alerte effectuée vers l'extérieur, l'inspection a déclenché un exercice POI, dont le scénario n'était pas préalablement connu de l'exploitant. Le scénario a été déclenché à 9h18 à proximité des bâtiments 5 et 29 : il s'agissait d'un incendie à proximité du bâtiment 29. Ce scénario est décrit dans la fiche n°E11 du POI. Le déroulé de l'exercice est placé en annexe confidentielle du rapport. Au cours de cet exercice, l'inspection a pu suivre les interventions : • sur la zone du sinistre, du chef d'intervention, des ESI et EPI • du chargé de rassemblement et de l'agent d'accueil • au niveau du PC exploitant, du DOI et de l'observateur L'inspection note une bonne réactivité du personnel lors de l'exercice et une gestion opérationnelle du scénario joué. Quelques points d'améliorations ont aussi été relevés dans les

fiches suivantes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contenu POI : responsable alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Actions régionales, POI inopiné
Prescription contrôlée : a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination
Constats : Les modalités de déclenchement de l'alerte sont définies dans les fiches B1 (heures ouvrables) et B2 (hors heures ouvrables). Ces fiches décrivent les modalités de déclenchement de l'alarme, de rassemblement du personnel et de mise en place de l'organisation POI. Selon la fiche B1, le déclenchement de l'alarme en heures ouvrables est réalisé par le standard (ou l'astreinte) après s'être fait confirmer le sinistre par le personnel sur place . Durant l'exercice, le standard a bien déclenché la sirène dès qu'il a eu confirmation du sinistre. Cependant, la fiche action réflexe D11 n'attribue pas cette mission au standard. Cette mission est attribué au chargé de rassemblement selon la fiche action réflexe D 4. Hors heures ouvrables, la fiche B2 mentionne que l'astreinte est alertée de la survenue d'un sinistre par différentes sources (détection, vidéo surveillance, personnel de nuit, riverains, autorités.... . Cette fiche ne prévoit pas le déclenchement de la sirène d'évacuation. Le DOI (ou l'astreinte hors heures ouvrable) est chargé de la mise en place et de la coordination du POI.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de : • confirmer le rôle du standard et du chargé de rassemblement dans le déclenchement de l'alarme et de mettre en cohérence les fiches actions D4 et D11 avec la fiche B1, • justifier l'absence, dans la fiche B2, du déclenchement de la sirène d'évacuation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Contenu POI : description des mesures à prendre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Actions régionales, POI inopiné
Prescription contrôlée : c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette

situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles

Constats :

Le POI comporte des fiches réflexe établies pour chaque fonction (D1 à D15). Elles définissent le rôle de chaque intervenant.

Des fiches d'intervention établies pour chaque scénario précisent les moyens humains nécessaires, les actions à réaliser, les moyens d'intervention, les zones d'effets, les mesures relatives aux 1^{er} prélèvements.

Pour le scénario retenu le jour de l'inspection, il s'agit de la fiche E11.

La fiche prévoit :

- les moyens humains nécessaires pour la gestion du sinistre : 1 personne pour la fonction exploitation pour la coupure des utilités et 4 ESI et 4EPI pour l'intervention sur le sinistre,
- les moyens d'intervention: lances incendie, poteaux incendie, extincteurs à poudre, volume de mousse nécessaire,
- les actions à réaliser : coupure des utilités (gaz, électricité, fermeture de la vanne P1) et mise en œuvre des moyens d'intervention et des premiers prélèvements
- le recours à des fiches H34 (actions), H4 (coupure gaz) et H9 (coupure électricité).

Dans le cadre de cette inspection, l'inspection a constaté que:

- sous la coordination du DOI et du chef d'intervention, l'alerte, l'appel et l'accueil des pompiers, le déploiement des moyens d'intervention, le rassemblement des personnels, la demande d'intervention de l'Apave pour les premiers prélèvements ont correctement été réalisées.
- la coupure des utilités et la fermeture de la vanne P1 n'ont pas été réalisées,
- les fiches H34 H4 et H9 ne sont pas disponibles dans le POI, ni dans la salle PC exploitant. Elles sont disponibles sur le réseau. Or, le PC exploitant et le serveur ne sont pas secourus en cas de coupure d'électricité.
- les actions à réaliser par le DOI sont définies dans la fiche D8. Dans le cadre de l'exercice, celui-ci était seul au PC exploitant (hormis l'observatrice). Les actions réalisées et les sollicitations ont été nombreuses. Même si la plupart des instructions nécessaires pour gérer la crise ont été données par le DOI, certaines actions n'ont pas été réalisées (coupure des utilités, fermeture de la vanne P1 du bassin de confinement). En situation réelle de crise, il est à craindre que les sollicitations soient démultipliées.

Concernant le volume de d'émulseur nécessaire, la fiche E 11 identifie des besoins pouvant aller jusqu'à 19 m³ et la possibilité de faire venir des émulseurs de l'extérieur du site.

Le site dispose de 12,6 m³ d'émulseur au total, 4 m³ disponibles immédiatement et le reste nécessitant des opérations de transvasement depuis une cuve. Le réexamen de l'étude de danger doit permettre de consolider les besoins en émulseurs du site. Si des moyens extérieurs au site restent nécessaires, l'exploitant doit établir des conventions permettant d'avoir une mise à disposition rapide de ces moyens, compatible avec la cinétique des événements redoutés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de:

- préciser qui a en charge la coupure des utilités, la "fonction exploitation" mentionnée dans la fiche E11 n'apparaissant pas dans les fonctions présentées dans le POI,
- mettre à disposition des utilisateurs les fiches H34, H4 et H9,
- revoir la composition de la cellule PC exploitant pour permettre de renforcer l'appui du DOI
- veiller à secourir en électricité toutes les ressources nécessaires à la gestion de la crise (PC exploitant, serveur,...)
- dans le cadre du réexamen de l'EDD, consolider les besoins en émulseurs du site et assurer leur disponibilité dans des délais compatible avec la cinétique des événements redoutés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Contenu POI : conduite à tenir sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Actions régionales, POI inopiné

Prescription contrôlée :

d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte

Constats :

Le PC exploitant est situé dans le bâtiment administratif en dehors des zones des effets des différents scénarios d'accident à l'exception du scénario E11 qui impacte une partie du bâtiment administratif avec un flux thermique de 3 kW/m². Selon la cartographie des rayons des effets présentée dans la fiche E11, le PC exploitant est situé en dehors des zones d'effet.

Le site dispose d'une sirène d'évacuation qui a été actionnée lors de l'exercice. Son déclenchement a conduit à l'évacuation des personnels présents sur le site vers le point de rassemblement.

La localisation du point de rassemblement n'est pas clairement indiquée dans le POI. L'exploitant a précisé en inspection qu'il ajouterait cette localisation au POI.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Contenu POI : articulation avec SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Actions régionales, POI inopiné

Prescription contrôlée :

f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention

Constats :

Les dispositions sont prévues dans le POI.

Le standard appelle le SDIS sur ordre du DOI (fiche D11). Il est également chargé d'accueillir et guider les secours. Le DOI est chargé d'assurer la liaison avec le SDIS (fiche D8) L'interface entre le SDIS et Borchers est défini dans la fiche D2. Dans le cadre de l'exercice, l'appel des pompiers a été réalisé. Leur accueil a été joué. Les pompiers ont été dirigés vers l'entrée n°2, du fait de la situation de l'entrée 1 dans les zones d'effet du scénario retenu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Contenu POI : formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Actions régionales, POI inopiné
Prescription contrôlée : g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes.
Constats : Voir constats fiche n°7
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Voir demande fiche n°7
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Contenu POI : moyens d'atténuation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Actions régionales, POI inopiné
Prescription contrôlée : h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site
Constats : Pas de dispositions prévues dans le POI.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Actions régionales, POI inopiné
Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose d'un état des stocks des matières et produits présents sur le site. L'état des stocks du bâtiment 5 a été présenté le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : État des stocks détaillé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Actions régionales, POI inopiné
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. [...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. [...] L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
Constats : L'exploitant dispose d'un état des stocks disponible rapidement, en temps réel dans un fichier accessible sur le serveur. Cet état des stocks mentionne la nature, la quantité, la zone de stockage et les mentions de danger des substances, produits et matières présents sur le site. L'état des stocks est consolidé le vendredi et mis à disposition du cadre d'astreinte pour le week-end. L'état des stocks des emballages est disponible sur ERPSAP.

Pour les déchets, l'information disponible est la quantité maximale susceptible d'être présente.
Le POI comporte en annexe la liste des produits stockés (exemplaire exploitant uniquement) et renvoie vers le serveur pour l'état des stocks.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : État des stocks synthétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Actions régionales, POI inopiné

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. [...]
2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

L'exploitant dispose d'un état des stocks par nature de produits (inflammables, dangereux pour l'environnement, toxiques) Cet état est disponible sur le serveur hébergé au niveau du groupe.

Type de suites proposées : Sans suite